

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
16	12	12 + 3 pouvoirs

Date de convocation 7 Septembre 2022

Date d'affichage 16 Septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze Septembre à vingt heures, la Séance du conseil municipal, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, en Séance du conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Patrice VALENTIN**, maire.

Présents : **VALENTIN Patrice, VANDIER Dominique, GEERAERTS Carole, BATONNET Jean-Luc, PARIS François, POUPARD Corine, ROYER Patricia, DUSAUTOY Jérôme, MERET Alexandrine, DECOSTERD Laure, FERREIRA Julien, FOUQUET Nathalie.**

Absents : **GUILLARD Angelo.**

Représentés : **ALINE Frédérique par POUPARD Corine, PERDREAU Nicolas par FERREIRA Julien, BLOT Hélène par DECOSTERD Laure.**

Madame DECOSTERD Laure a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Avis portant sur la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien de Saint-Bon » sur la commune de Saint-Bon

N° de délibération : 2022_06_09

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
12	15	15	0	0	0

Rapporteur : M. le Maire

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, traitant de l'information et de la participation des citoyens, et notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R 123-1 à R 123-24 ;

VU le code de l'environnement, livre 1er, titre VIII relatif aux procédures administratives en matière d'autorisation environnementale et notamment ses articles L181-1 à L181-18 et R 181-36 à R 181-39 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022-EP-141-IC, transmis à la Commune d'Esternay le 16 août 2022, par lequel Monsieur le préfet de la Marne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, présentée par la Société EDPR France Holding au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la Commune de Saint-Bon ;

VU que le projet envisagé qui consiste en la création d'un parc éolien de 3 éoliennes et 1 poste de livraison relève de la nomenclature des ICPE et notamment la rubrique N°2980-1-A (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent) ;

VU que l'enquête publique prescrite, prévue du jeudi 15 septembre 2022 à 14 h au samedi 15 octobre 2022 inclus à 17 h 00, le siège de l'enquête étant fixé en Mairie de SAINT-BON ;

VU la décision N°E20000061/51 du 14 juin 2022, au terme de laquelle M. le Vice-président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a désigné Monsieur Gérard CHEVALIER, Chargé d'opérations de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU que l'enquête publique concerne les communes comprises dans le périmètre d'affichage de 6 km autour de l'installation, à savoir dans la Marne, Bouchy-Saint-Genest, Châtillon-sur-Morin, Courgivaux, Escardes, Esternay, les Essarts-le-Vicomte, Nesle-la-Reposte, Neuvy et Saint-Bon, dans la Seine-et-Marne, Louan-Villergue-Fontaine, Montceaux-les-Provins, Sancy-les-Provins, Rupéreau, Saint-Martin du Boschet la Forestière et Villiers-Saint-Georges,

VU que les conseils municipaux de ces communes sont appelés à donner leur avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

CONSIDÉRANT qu'il convient que le Conseil municipal de la Commune d'ESTERNAY émette un avis sur le projet ci-dessus,

Le projet de parc éolien se situe sur la commune de Saint-Bon dans le département de la Marne, en région Grand-Est, à environ 60 km au nord-ouest de Troyes. Le projet est ainsi limitrophe avec l'Ile-de-France.

Le projet est localisé dans la région naturelle de la Brie champenoise. Cette dernière est caractérisée par son vaste plateau au relief peu marqué traversé de vallées peu profondes (Grand Morin, Petit Morin...). Le paysage se caractérise par de grandes surfaces agricoles entrecoupées de boisements, de bosquets et de vallées.

Le hameau de Villouette, secteur habité le plus proche du projet, est exposé à des impacts visuels de niveau moyen-fort.

Trois villages sont concernés par des impacts de niveau moyen : Saint-Bon, Escardes et Montceaux-lès-Provins.

Par ailleurs, on relève des impacts visuels de niveau moyen-faible :

pour les villages de Châtillon-sur-Morin, Courgivaux, La Forestière, Nesle-la-Reposte, Neuvy, Sancy-les-Provins, Villiers-Saint-Georges et pour la ville d'Esternay ;

pour les hameaux du Haut d'Escardes, de la Soucière, et des Chataigniers.

La commune a la majeure partie de son bâti dans la zone en vallée. Le PLU en vigueur identifie des espaces ouverts au développement de l'habitat sur les parties hautes du vallon qui sont et seront directement impactés par la visibilité de ces équipements « hauts ». Les implantations des divers projets éoliens en cours dont ce dernier vont impacter l'attractivité de ces espaces et rendre plus complexes le montage des projets de lotissement tant sur le plan spatial qu'économique voire pour des opérateurs privés de lotissement. Ce projet porte un préjudice certain au développement de notre bourg centre et à terme à son attractivité. Il est à noter que les renseignements d'urbanisme concernant les ventes de terrain à construire et d'habitations portent maintenant une question sur l'éolien et les projets, mettant ainsi en évidence un élément d'arbitrage et de choix particulier.

Il ne peut s'entendre que l'implantation des équipements éoliens vienne principalement voire uniquement impacter les espaces agricoles (non viticoles) et les communes qui y existent et vivent. Le classement UNESCO sur l'espace viticole de la Champagne est régulièrement mis en sujétion de rejet alors que les sites références à ce classement sont bien précis et limités.

Il ne peut s'entendre que la dynamique de plusieurs décennies sur le regroupement des activités économiques, industrielles et artisanales dans des zones spécifiques soient une recherche et une pratique sur nos territoires, et que cette activité économique particulière puisse miter le territoire sans cohérence particulière.

La dynamique visant à installer de petits parcs dans de nombreuses communes plutôt que de faire des zones concentrées entraîne une consommation supérieure de terres agricoles qui s'oppose aux contraintes du Zéro Artificialisation Nette que doivent gérer les collectivités territoriales pour préserver l'espace agricole nourricier. La création à chaque fois de chemins pour les implantations est contradictoire avec la préservation citée plus avant. La multiplication de « postes sources » venant compléter ce schéma consommateur de terres agricoles.

La suppression des Zones de Développement Éolien est la genèse de la situation actuelle et s'oppose à l'ensemble des schémas prescripteurs que doivent gérer les communes et leurs établissements (SCOT et PLU pour exemples).

Les pratiques actuelles de montées en puissance les parcs existants à chaque fois que faire se peut vont la aussi faire évoluer la lisibilité et l'impact des projets sans que cette donnée ne soit intégrée de manière prospective dans les études d'impact.

Néanmoins, il est à craindre que le balisage nocturne des éoliennes, qui est obligatoire, induise une nuisance lumineuse importante. Si l'éolien terrestre ne semble pas induire directement des pathologies organiques, il affecte au travers de ses nuisances sonores et visuelles la qualité de vie d'une partie des riverains et donc leur « état de complet bien-être physique, mental et social » lequel définit aujourd'hui le concept de santé. Les éoliennes sont scientifiquement reconnues comme constituant une nouvelle source de bruit dans des milieux ruraux autrefois tranquilles. Le bruit environnemental est une préoccupation de santé publique et ses conséquences dans la perturbation du sommeil est un facteur d'importance majeure.

De plus l'étude d'impact ne pointe que la distance entre les éoliennes et les plus proches habitations mais jamais ne recense le nombre d'habitations riveraines ni le nombre d'habitants impactés par le projet.

Pour toutes les raisons décrites ci-dessus, la Commune d'ESTERNAY entend réaffirmer avec force son opposition au déploiement des parcs éoliens terrestres sur son territoire comme dans leur proximité immédiate dès lors qu'ils sont de nature à l'impacter directement, comme cela a été parfaitement démontré en termes de paysages, patrimoine et environnement.

VU le dossier d'enquête publique,

CONSIDERANT que l'implantation de ces éoliennes altéreraient fortement le paysage de plaines,

CONSIDERANT les effets désastreux de cette implantation éolienne sur l'environnement naturel paysager très préservé du territoire ainsi que sur les diverses espèces vivantes qui l'habitent, le traversent et notamment les espèces protégées,

CONSIDERANT l'impact de ce projet sur le cadre de vie et sur la santé des populations riveraines et de l'ensemble du périmètre proche tant au niveau des nuisances visuelles que des nuisances sonores,

CONSIDERANT que ce type de projet peut avoir un effet négatif sur les valeurs foncières, les valeurs économiques, le tourisme vert et peut freiner le développement économique du territoire,

CONSIDERANT que ce projet participe au mitage éolien du Département,

CONSIDERANT que ce type de projet situé en plaine agricole, s'il parvenant à se réaliser, pourrait constituer un préalable à d'autres projets de même type sur la plaine agricole impactant fortement les communes voisines,

CONSIDERANT les risques encourus (foudre, incendie, chutes de glaces, bruit, tempête, ...) par les agriculteurs, randonneurs, cyclistes, chasseurs, promeneurs et automobilistes qui fréquentent les lieux de l'implantation du projet,

CONSIDERANT les nombreuses incohérences, les informations inexacts ou manquantes du dossier d'enquête publique, relevées par les multiples contributions du public,

CONSIDERANT la proximité des habitations,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Délibération LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

DONNE un avis défavorable au projet envisagé qui consiste en la création d'un parc éolien de 3 éoliennes et de 1 poste de livraison sur le territoire de la Commune de Saint-Bon.

DONNE un avis totalement défavorable à la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société EDPR France Holding au titre des ICPE, en vue de créer et d'exploiter le parc éolien ci-dessus,

REAFFIRME ainsi, la totale opposition de la Commune au projet éolien de la société EDPR France Holding à SAINT-BON.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à intenter toute action nécessaire à l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à Monsieur le préfet de la Marne et à Monsieur le Commissaire enquêteur, Gérard CHEVALIER, ainsi qu'à la Commune concernée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Patrice VALENTIN, maire

Une signature numérique stylisée en gris, composée de lignes fluides et courbes, se terminant par une pointe à droite.

Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2022.09.20 21:28:25 +0200
Ref:20220919_150802_1-2-O
Signature numérique
le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.